

**ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 406
du 13 NOV. 2025**

***abrogeant l'arrêté n°2025-DCAT-BEPE-49 du 4 février 2025 mettant en demeure la société
Arcelormittal Gandrange de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de
substances per et polyfluoroalkylés dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le
territoire de la commune de Gandrange.***

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le livre I et V du Code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8-I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimetal) à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronnes et à barres sis dans son usine de Gandrange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-49 du 4 février 2025 mettant en demeure la société ArcelorMittal Gandrange de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Gandrange ;

Vu le rapport d'inspection du 19 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est de l'inspection des installations classées

Considérant les actions correctives mises en place par l'exploitant permettant le retour à la conformité par rapport aux prescriptions contrôlées ;

Considérant ainsi que la mise en demeure susvisée peut être abrogée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-49 du 4 février 2025 mettant en demeure la société ArcelorMittal Gandrange de respecter certaines prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Gandrange, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ArcelorMittal Gandrange et dont la copie est adressée au sous-préfet de Thionville et au maire de Gandrange.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy